

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission reproche à la partie défenderesse de ne pas respecter, de manière fréquente, l'obligation de stockage des produits pétroliers prévue par la directive 68/414/CEE, telle que modifiée puis codifiée par la directive 2006/67/CE du Conseil, du 24 juillet 2006 ⁽¹⁾, en ce qui concerne les produits de la deuxième catégorie prévue par cette directive, à savoir les gasoils, dieseloils, pétrole lampant et carburateurs de type kérosène. La Commission relève notamment, à cet égard, qu'un décalage parfois important existe entre les chiffres relatifs à la consommation intérieure des produits en cause fournis par la partie défenderesse dans le cadre de ses relevés mensuels et les données dont la Commission dispose via Eurostat.

⁽¹⁾ JO L 308, p. 14.

⁽²⁾ JO L 217, p. 8.

Recours introduit le 21 novembre 2007, Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-511/07)

(2008/C 22/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Rozet et U. Wölker, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater que, en raison de l'absence de communication des informations requises au titre de l'article 3, paragraphe 1, (f) de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto ⁽¹⁾, combiné avec les articles 2 et 4, paragraphe 1, (b) et (d) de la décision n° 2005/166/CE de la Commission, du 10 février 2005, fixant les modalités d'exécution de la décision n° 280/2004/CE ⁽²⁾, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission reproche à la partie défenderesse une mise en œuvre incomplète des obligations contenues dans la décision 280/2004/CE, lue en combinaison avec la décision 2005/166/CE. D'une part, en effet, la partie défenderesse aurait omis de fournir dans son rapport annuel des informations complètes relatives aux méthodes employées et aux types de données d'activité et de facteurs d'émissions utilisés dans les principales sources de la Communauté. D'autre part, le Grand-Duché de Luxembourg n'aurait pas davantage communiqué à la Commission une estimation générale de l'incertitude affectant les éléments du rapport luxembourgeois sur l'inventaire national.

⁽¹⁾ JO L 49, p. 1.

⁽²⁾ JO L 55, p. 57.

Demande de décision préjudicielle présentée par Bundesgerichtshof (Allemagne) le 22 novembre 2007 — Vereniging Noordelijke Land- en Tuinbouw Organisatie/ Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-515/07)

(2008/C 22/60)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vereniging Noordelijke Land- en Tuinbouw Organisatie.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën.

Questions préjudicielles

- 1) En cas de réponse affirmative à la première question, l'application de l'article 6, paragraphe 2, de la sixième directive ⁽¹⁾ implique-t-elle, s'agissant de services et de biens autres que les biens d'investissement, que la TVA soit prélevée en une fois au cours de la période pour laquelle la déduction afférente à ces services et à ces biens a été appliquée, ou la TVA doit-elle être prélevée au cours de plusieurs périodes; et, dans l'affirmative, comment faut-il déterminer l'assiette de la taxation pour ces biens et ces services non soumis à amortissement?

2) Les articles 6, paragraphe 2, et 17, paragraphes 1, 2 et 6, de la sixième directive TVA doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un assujetti est autorisé à affecter à son entreprise non seulement les biens d'investissement, mais également la totalité de tous les biens et services utilisés tant pour les besoins de l'entreprise qu'à des fins étrangères à celle-ci et à déduire intégralement et immédiatement la taxe sur la valeur ajoutée due sur l'acquisition de ces biens et services?

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni) le 22 novembre 2007 — Afton Chemical Limited/The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs

(Affaire C-517/07)

(2008/C 22/61)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Afton Chemical Limited.

Partie défenderesse: The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs.

Questions préjudicielles

1. Les additifs pour combustibles comme ceux en cause, qui ne sont pas destinés à être utilisés, offerts à la vente ou utilisés comme carburant mais qui sont ajoutés au carburant à des fins autre que l'alimentation du véhicule dans lequel le combustible est utilisé, sont-ils soumis à l'imposition au titre de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 92/81/CE?
2. Si la réponse à la première question est positive, de tels additifs relèvent-ils du champ d'application de l'exonération au titre de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 92/81/CE (¹)?

3. Les additifs pour carburant tels que ceux en cause, qui ne sont pas destinés à être utilisés, offerts à la vente ou utilisés comme carburant mais qui sont ajoutés au carburant à des fins autres que l'alimentation du véhicule dans lequel le carburant est utilisé, sont-ils soumis à l'imposition au titre de l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2003/96/CE (²)?

4. Si la réponse à la troisième question est positive, de tels additifs sont-ils exclus du champ d'application de la directive 2003/96/CE en vertu de l'article 4, sous b), premier tiret, de la directive?

5. Le droit imposé par le Royaume-Uni sur les additifs pour combustibles susmentionnés est-il exclu par le droit communautaire et en particulier, par l'article 3, de la directive 92/12/CEE (³)?

(¹) JO L 316, p. 12.

(²) JO L 283, p. 51.

(³) JO L 76, p. 1.

Pourvoi formé le 22 novembre 2007 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 12 septembre 2007 par le Tribunal de première instance (quatrième chambre élargie) dans l'affaire T-196/02, MTU Friedrichshafen GmbH/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-520/07 P)

(2008/C 22/62)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Gross, B. Martenczuk, agents)

Autre partie à la procédure: MTU Friedrichshafen GmbH

Conclusions de la partie requérante

— Annuler l'arrêt attaqué, rendu le 12 septembre 2007 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-196/02, MTU Friedrichshafen GmbH/Commission des Communautés européennes,